

GE_GERICHTE ACPR/377/2025 vom 28. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_377_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/377/2025 du 28 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/377/2025 del 28 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, la recevabilité du recours est acquise sous l'angle de l'infraction de tentative de gestion déloyale (art. 22 cum 158 CP). Il y a ainsi lieu d'entrer en matière sur cette infraction, l'irrecevabilité étant confirmée pour le surplus.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en

- 7/11 - P/1313/2019 accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2).

E. 2.2

Se rend coupable de gestion déloyale quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, porte atteinte à ces intérêts ou permet qu'ils soient lésés (art. 158 ch. 1 CP). Cette infraction suppose quatre conditions: il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un préjudice et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b).

E. 2.3

Revêt la qualité de gérant celui à qui il incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 142 IV 346 consid. 3.2 et 129 IV 124 consid. 3.1). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels,

l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 142 IV 346 consid. 3.2 et 123 IV 17 consid. 3b). En principe, celui qui est soumis au contrôle constant d'un supérieur n'est pas gérant d'affaires. Ne revêt pas non plus cette qualité l'employé qui n'est tenu d'exécuter que des travaux techniques subordonnés (ATF 105 IV 307 consid. 2 JdT 1981 IV 79). Il en est de même d'un employé dont le directeur s'en remet à lui, signant de confiance tout ce qu'il lui présente. Cette circonstance ne fait en effet pas de l'employé en question un gérant d'affaires, puisqu'il appartient à la direction de signer, soit de veiller sur le patrimoine de l'entreprise (ATF 95 IV 65 consid. 1 = JdT 1969 IV 75).

- 8/11 - P/1313/2019

E. 2.4

En l'espèce, dans l'arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a repris, pour l'examen de la qualité pour recourir de la recourante sous l'angle de l'art. 158 CP, les faits allégués par celle-ci, soit qu'au vu de sa position de confiance, de l'indépendance et de la latitude dont le prévenu disposait au sein de la société, il était selon elle chargé de veiller aux intérêts patrimoniaux de son employeur. Pour ce faire, La Haute Cour s'est fondée sur sa jurisprudence qui précise que tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prévaut de la qualité de lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (arrêt de renvoi consid. 2.1.2. et ATF 141 IV 380 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_438/2016 du 14 mars 2017 consid. 2.2.2). Cela étant, on ne peut inférer de cette prémisse du Tribunal fédéral que le prévenu revêtirait la qualité de gérant. En effet, la jurisprudence précitée circonscrit, de manière claire, la reprise telle quelle des allégués de la recourante à l'examen de la recevabilité du recours cantonal, sans que cela ne préjuge du fond de la cause. Il convient donc désormais d'entrer en matière sur le recours et d'examiner la question de savoir si le prévenu revêtait ou non la qualité de gérant au sein de la recourante au moment des faits, premier élément constitutif objectif de l'infraction de gestion déloyale. Or, selon les éléments au dossier, tel n'était pas le cas, le prévenu n'étant ni organe de droit, ni de fait de la recourante, au sens de l'art. 158 CP. Le fait que, selon cette dernière, il lui incombait, en qualité de responsable de projet, de gérer de manière autonome le chantier de G_____ et, dans ce cadre, de rédiger la soumission et de s'occuper de la facturation – dans les limites exposées ci-dessous –, ne lui donnait pas la qualité de gérant, puisque le fondement contractuel le liant à la recourante ne reposait pas sur la responsabilité d'administrer le patrimoine de celle-ci. En outre, s'il appartenait certes au prévenu de "déclencher" les paiements pour les chantiers dont il avait la charge, il devait demander à la directrice, F_____, d'établir les factures, lesquelles ne pouvaient être émises qu'avec l'accord d'un membre du conseil d'administration, en particulier E_____. Il n'incombait ainsi précisément pas au prévenu de signer, soit de veiller sur le patrimoine de la société, compétence détenue par le prénommé. Le prévenu ne disposait donc pas d'une indépendance suffisante, ni ne jouissait d'un pouvoir de disposition autonome sur les biens, les moyens ou le personnel de la recourante. Ce constat n'est pas susceptible d'être modifié par l'éventuelle présence du prévenu aux séances du conseil de direction, puisque, dans les faits, il ne gérait ni ne veillait sur la gestion des intérêts pécuniaires de son employeur.

- 9/11 - P/1313/2019 Dans ces circonstances, la qualité de gérant doit lui être déniée.

L'infraction à l'art. 158 CP, même sous la forme de la tentative, ne saurait dès lors entrer en ligne de compte, de sorte que c'est à raison que le Ministère public a classé la procédure à

cet égard.

E. 3

Infondé, le recours doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée.

E. 4

La recourante, partie plaignante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 2ème phr. CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

En tant qu'il ne succombe pas, l'intimé, prévenu, a droit à une indemnité pour ses observations (art. 429 al. 1 let. a CPP). Faute d'avoir été chiffrée, l'indemnité sera fixée, ex aequo et bono, à CHF 861.60 TTC, comme retenu par le précédent arrêt de la Chambre de céans – non contesté par l'intimé –, étant précisé qu'aucune activité supplémentaire n'a été réalisée à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. * * * * *

- 10/11 - P/1313/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.